



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/14414  
19 mars 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 2266ème séance du Conseil de sécurité, le 19 mars 1981, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration ci-après, dans le cadre de l'examen, par le Conseil, de la question intitulée : "La situation au Moyen-Orient" :

Compte tenu d'une plainte antérieure du Gouvernement libanais, dont le Conseil de sécurité a déjà entrepris l'examen, et du rapport présenté par le Secrétaire général le 16 mars 1981 (S/14407), j'ai été autorisé, en tant que Président du Conseil de sécurité, à faire, au nom des membres du Conseil, la déclaration ci-après :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément consternés et scandalisés par les informations reçues concernant les attaques répétées lancées contre la FINUL et les meurtres de soldats chargés du maintien de la paix qui continuent d'être commis dans le sud du Liban.

Les actes barbares commis une fois de plus contre une force chargée de maintenir la paix sont une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et un défi à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies, qui ne sauraient être tolérés.

Le Conseil condamne ces actes odieux commis par les forces dites de facto, qui ont causé morts et blessures parmi le personnel de la FINUL qui se trouve au Liban en vertu d'un mandat international. En condamnant avec vigueur ces actes odieux commis tout dernièrement par les forces dites de facto, le Conseil demande à tous ceux qui partagent la responsabilité de cette situation tendue de faire cesser tous actes susceptibles d'aggraver la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et de faire cesser la fourniture d'une assistance militaire à toutes forces qui gênent la FINUL dans l'exercice de son mandat.

Le Conseil lance un avertissement solennel à toutes les forces responsables de ces actes dangereux qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, font obstacle au déploiement complet de la FINUL et également au déploiement de l'armée libanaise dans la région, et entravent considérablement l'accomplissement, par la FINUL, du mandat énoncé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban 1/ et du représentant permanent d'Israël 2/,

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël 3/,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;
3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la FINUL bénéficie de l'entière coopération de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de la zone d'opérations jusqu'aux frontières internationalement reconnues, contribuant ainsi à l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Conseil demande la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui ont été enlevées par les forces dites de facto au cours des récentes hostilités.

---

1/ S/12600 et S/12606.

2/ S/12607.

3/ S/PV.2071.

Le Conseil prie le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et les familles des victimes de croire à toute sa sympathie et leur adresse ses sincères condoléances.

Le Conseil tient également à rendre hommage aux officiers et aux soldats de la PINUL pour leur conduite valeureuse et le courage dont ils font preuve dans les circonstances les plus difficiles, et à les assurer de tout son appui."

-----

